

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
PLOMBIERS.

LETTRES

ET STATUTS

DU CORPS

DES

FLORIMBLES



LETTRES
 ET STATUTS
 DU CORPS
 DES
PLOMBIERS
 DE LA VILLE DE LILLE.

Des 21 Août & 18 Septembre 1600.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tout temps compété & appartenu, & encore à-présent compette & appartient sous Messeigneurs les Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, Comte de Flandres, & nos Souverains Seigneurs & Princes, la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans audit Echevinage, & mémement de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la plupart d'iceux manans, habitans & subjets audit Echevinage, se font réglés & gouvernés, & font encore chacun jour au fait de leurs Style, Métier & Marchandises, selon les

A

Statuts du Corps

Règles, Constitutions & Ordonnances à eux, par Nous & nos Prédécesseurs baillés & concédés, tant par Lettres que autrement, & à chacun d'iceux, selon leurs états & degrés; & il soit que de la part des Maîtres & Corps de Style des Plombiers & Etainiers de cette Ville, Nous eut été remontré que ils auroient par ci-devant obtenu de nos Prédécesseurs en Loi, Lettres & Ordonnances, pour selon icelles conduire & régler la police desdits Styles: mais pour être lesdites Lettres fort anciennes, les droits & même suffrages que se reçoivent en vertu d'icelles, des Suppôts desdits Styles, étoient si petits & peu importans, qu'ils étoient grandement arriérés; & plus seroient s'il ne Nous plaisoit augmenter iceux, comme Nous aurions naguères fait sur la doléance de plusieurs Styles, à cause des grandes charges dont lesdits Styles étoient chargés, tant pour entretenement de leur Chapelle, Gonfanons, Torfes & Chandelles pour l'honneur & révérence des jours de St. Sacrement & Procession de cette Ville, les Messes qu'ils font célébrer par chacun an, que autres entretenemens: Nous requérant pour ce que notre plaisir fût réformer leurs Lettres & Ordonnances, avec les ampliations & réformations reprises & annotées en marge de la copie des anciennes Lettres & Ordonnances desdits Styles, qu'ils aimeroient joindre en ladite Requête. Savoir faisons, que vue en pleine Halle la teneur de ladite Requête, bien & au long, en tous ses points & articles, avec la teneur desdites Lettres anciennes, desirant le bien & avancement desdits Styles, Nous, à meure délibération de Conseil, avons, à iceux Maîtres & Corps desdits Styles des Plombiers & Etainiers de cettedite Ville, pour eux & leurs successeurs, accordés & octroyés, accordons & octroyons par ces Présentes, les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en l'Etain qui se travaillera au martel en cettedite Ville, lesdits Etainiers seront tenus ouvrer dudit Etain ainsi qu'en blocq, s'ils trouvent la matière forte assez; & s'ils

trouvoient qu'en cet état ne les peuvent ouvrir fans y mettre aloi, ils le pourront aloyer de grace, ou y mettre du métal jusqu'à trois livres ou en dessous au cent de pesant, à leur discrétion, & non plus, sur l'amende de cinq sols pour chacune pièce de œuvre autrement ouvrée, moitié au profit desdits Styles; & ayant au fond Etain, lesdits Ouvriers y pourront mettre jusqu'à quatre livres de empirance au cent de livres & non plus, sur pareille amende de cinq sols pour chacune pièce, à appliquer à tel profit que dessus.

I I.

Que chacun Maître dudit Métier des Etainiers, sera tenu d'apposer sa marque sur chacune pièce d'ouvrage qu'il fera ou fera faire, soit au martel ou rond Etain; & ce fait & avant qu'il ne puisse prendre issue, sera tenu de le faire marquer de la Tramine, selon les Bancs & Ordonnances sur ce fait: & pour garder & observer ladite règle, avons ordonné & ordonnons, pour le bien & police dudit Métier, que ceux du Ponchon de la vaisselle d'argent de ladite Ville, seront, avec deux Maîtres dudit Métier, les Egards d'icelui Métier, & feront le serment pertinent chacun an, en nos mains, ou es mains de nos Successeurs, de eux y léalement acquitter: & après que deux des Maîtres dudit Métier des Etainiers auront été un an Egard, en la fin de l'année l'un d'iceux sera déporté, en commettant un autre pour être Egard avec le vieux qui sera demeuré, au bout de l'an; celui qui aura servi deux ans sera ôté, & y commis un autre, & ainsi d'an en an se renouvellera l'un desdits Maîtres pour visiter & égarder ledit Etain, & pièces que feront lesdits Etainiers, & en faire essai avec ceux du Ponchon toutes les fois qu'ils verront que bon soit: lesquels du Ponchon auront & demeurera en leurs mains ladite marque de la Tramine, & commettront un de leurs compagnons à leur discrétion, lequel avec les deux Egards dudit Métier d'Etainiers, ou l'un d'iceux, sera tenu d'aller, toutes les fois que requis en sera, avec lesdits deux Maîtres ou l'un d'iceux, comme dit

est, marquer les ouvrages que feront lesdits Etainiers: & si ledit commis du Ponchon ne y pouvoit ou vouloit aller, sera tenu de bailler auxdits Etainiers ladite marque, lesquels incontinent, les ouvrages marqués, seront tenus apporter ladite marque au lieu où ils les auront pris, & auront lesdits Egards pour salaires de marquer lesdits ouvrages, douze deniers du cent de pesant; pour lequel droit recouvrer, lesdits du Ponchon pourront tenir papier du nombre & quantité, ensemble de la pesanteur des pièces ouvrées par lesdits Etainiers jusques audit nombre de cent livres de pesant; que lors ils se pourront faire payer de leurs dus, en recommençant nouveau compte.

I I I.

Avons ordonné & ordonnons que, depuis maintenant en avant, nul ne pourra en ladite Ville, élever ledit Style de Plombiers & d'Etainiers, qu'il n'eut préalablement appris celui de Style qu'il voudra élever en cettedite Ville, ou en autre Ville privilégiée de l'obéissance de leurs Alteſſes Sérénissimes, l'espace de deux ans, avec ce ils eurent fait chef-d'œuvre, à savoir; pour le Style des Plombiers, une pièce d'ouvrage telle que les Maîtres dudit Style dénommeront, & qu'elle soit bien & suffisamment faite; & pour le Style des Etainiers, un moule & une pièce d'ouvrage bonne & suffisante, pour passer l'Egard des Maîtres dudit Style.

I V.

Que ceux qui voudront apprendre l'un desdits Styles en ladite Ville & Taille, seront tenus chacun payer pour le droit de son apprentissage, à savoir, les fils de Maîtres trente-six sols parisis, & les autres soixante-douze sols parisis, à payer icelle somme en dedans trois mois après qu'ils auront commencé ladite appressure, à péril de perdre le fruit d'icelle appressure.

V.

Quand un Compagnon voudra demander son chef-d'œuvre, sera tenu assembler les Maîtres & Corps du Métier dont il voudra faire ledit chef-d'œuvre, le Maître ou Valet dudit Métier, & payer à celui qui lui baillera pièce à faire, à savoir, les non fils de Maîtres quatre livres dix sols parisis, & les fils de Maîtres quarante-cinq sols parisis.

V I.

Que celui qui voudra demander ledit chef-d'œuvre, soit fils de Maître ou autre, sera tenu payer à celui de la maison de qui il devra faire sondit chef-d'œuvre, pour peine & travail, quatre livres dix sols parisis.

V I I.

Que ceux qui voudront élever l'un desdits Styles en ladite Ville & Taille, seront tenus payer, à savoir, les fils de Maîtres la somme de six livres parisis, & les non fils de Maîtres la somme de douze livres parisis, dont la moitié desdites sommes sera au profit desdits Styles, pour l'entretenement desdites Torfes & Chandelles d'iceux Styles, & l'autre moitié au profit des Maîtres desdits Métiers, pour eux récréer ensemble après qu'ils auront fait vifitation dudit chef-d'œuvre.

V I I I.

Que personne quelconque, autre que Franc dudit Métier des Etainiers, ne peut exercer, vendre, ni faire vendre nulle marchandise d'Etain en cette Ville & Taille; sauf que les Merciers pourront vendre louches & bibloteries, & autres petites bibloteries d'Etain, bon & suffisant pour porter le Ponchon de ladite Ville, & ce sur cinq sols d'amende pour chacune pièce, & à chacune fois qu'on fera le contraire, dont l'accusateur aura deux sols, & le surplus au profit desdits Maîtres.

I X.

Que tous chefs-d'Autel, tant desdits Plombiers qu'Etainiers, seront tenus à payer pour le trépas & pour chacun d'eux, la somme de soixante sols parisis au profit desdits Styles.

X.

Pour la morte-main d'un enfant desdits Maîtres ayant terminé vie par mort, trente sols parisis au profit que dessus.

X I.

Que lesdits Maîtres & Corps desdits Styles, seront tenus de comparoir toutes & quantefois qu'ils seront ajournés par le Maître ou Valet d'iceux Styles, tant pour accompagner le corps du terminé vie par mort au service d'icelui, que pour se trouver ensemble quand il y aura quelque chose concernant le fait desdits Métiers, sur l'amende de dix sols parisis au profit d'iceux Métiers, sauf excuse légitime.

X I I.

Que les Maîtres desdits Métiers seront tenus d'accompagner les Torfes & Chandelles les jours du St. Sacrement & Procession de cette Ville, tant en allant que retournant, à savoir; ledit jour du St. Sacrement, depuis la Brasserie qui fut Delesauf jusqu'au grand Portail St. Etienne, & en après les reconvoyer depuis la Chambre des Comptes jusqu'à St. Pierre: & ledit jour de la Procession, depuis ladite Brasserie Delesauf jusqu'à la rue du Molinel, & depuis ladite rue du Molinel jusqu'icelle Brasserie Delesauf; & eux trouver ensemble aux Messes les jours St. Eloy d'hiver & d'été, & le lendemain d'iceux jours aux services que l'on fait pour les trépassés: le tout sur peine & amende de dix sols parisis toutefois que l'on seroit défailant, n'est qu'il y eut excuse légitime.

X I I I.

Que lesdits Etainiers ne pourront doresnavant besoigner

de cœur ni de tierchin pour envoyer hors dudit Lille, à péril de quarante gros d'amende sur chacune pièce, la moitié au profit de l'Egard, & l'autre moitié au profit desdits Styles.

X I V.

Que lesdits Etainiers ne pourront à l'avenir bailler en louage aucune pièce d'Etain, fors que de fin Etain & suffisant pour porter les marques & ponchon de cettedite Ville; sauf que l'Etain que iceux Etainiers ont présentement non suffisant pour porter lesdits ponchon & marque, & qu'ils baillent en louage, le pourront continuer audit louage aussi long-temps qu'il pourra durer, sans néanmoins le pouvoir renouveler ni en faire autre: le tout à péril en chacun desdits cas de telle amende, à appliquer comme dessus.

X V.

Que se pourra dépenser le jour du St. Sacrement pour déjeuner, à la charge desdits Styles, par les Maîtres, Suppôts & Porteurs de Torfes, la somme de douze livres parisis. Depuis on a remis au jour St. Eloy d'été huit livres, & les autres quatre livres le jour du St. Sacrement. (*)

X V I.

Que le dernier chef-d'œuvre dudit Style desdits Plombiers & Etainiers, demeurera au coffre d'iceux jusqu'à ce qu'il y en ait un autre ensuivant passé; que lors ledit chef-d'œuvre précédent se rendra à celui à qui il appartiendra.

X V I I.

Que les Maîtres qui entreront dorenavant esdits Styles, ne pourront faire les Styles de l'un l'autre, à savoir; qu'un Plombier ne pourra faire le Style d'Etainier, ne soit qu'il eut fait chef-d'œuvre dudit Style d'Etainier; & qu'un Etainier ne pourra faire le Style de Plombier, ne soit qu'il eut fait

(*) Par Ordonnance du Magistrat du 8 Juin 1774, art. VII, il est défendu de porter en compte aucune dépense de bouche: Voyez la suite du *Recueil desdites Ordonnances*, pag. 257.

8 *Statuts du Corps*
chef-d'œuvre dudit Style de Plombier, & en chacun desdits
cas avoir payé les droits pour ce deu.

X V I I I.

Que pour le fait de la dépense d'iceux Styles, seront commis deux Maîtres, à favoir, un Plombier & un Etainier, l'un desquels se renouvellera au bout de l'an, & l'autre un an après, & ainsi consécutivement.

X I X.

Si aucuns desdits Styles des Plombiers & Etainiers étoient défailans, refusans ou en demeure de payer, & fournir & accomplir ces présentes Ordonnances, en ce cas, à la démonstration des Maîtres desdits Styles, iceux défailans, seront en ce contraints par toute voie & manière de contrainte due & raisonnable, jusqu'au plein & entier fournissement & accomplissement desdites Ordonnances & de chacune d'icelles.

X X.

Tous lesquels points & articles ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nosdits Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons, demeurer & être entretenu par lesdits Maîtres & Ouvriers desdits Styles des Plombiers & Etainiers, pour eux & leurs successeurs en cettedite Ville, à toujours, sans enfreindre; tant sauf que si ès choses dites ou aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, en ce cas, Nous avons réservé & réservons à Nous & nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite ville de Lille: ce fut fait & accordé en pleine Halle le vingt & ungième jour d'Août mil six cens. Etoit signé, MIROUL.

X X I.

X X I.

Le dix-huitième de Septembre feize cens , MESSIEURS ont ordonné & ordonnent que nuls maîtres Etainiers étant admis & reçus à Francs-Maitres dudit Style d'Etainiers , ne pourront étaler ni vendre aucune pièce d'Etain , ne soit qu'ils aient préalablement mis & apposé chacun leur marque sur la platre déposant au coffre dudit Style , à péril de vingt sols parisis de chacune pièce qu'ils vendroient ou étaleroient à vendre sans avoir fait ce que dessus , à appliquer ladite amende au profit des torfes & chandelles desdits Styles des Plombiers & d'Etainiers. Fait en Halle, moi présent. *Signé,* MIROUL.

Le vingtième jour de Septembre mil six cens , le contenu des Lettres & Ordonnances ci-dessus a été publié à la Breteque de cette ville de Lille , à son de Trompe , par Jean de Houdain, Sergent à Verges d'Eschevins de cetteditte Ville.

Par Ordonnance desdits Echevins. *Signé,* MIROUL.